

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 30 OCTOBRE 2024

N° : 10 suite 0

OBJET : Règlement - taxe communale sur les embarcations de descente de l'Ourthe utilisées dans un but lucratif, exercice 2025.

PRÉSENTS : Monsieur Philippe BONTEMPS, **Bourgmestre**
Madame Laurence JAMAGNE, Monsieur Freddy PAQUET, Madame Véronique BALTHAZARD,
Monsieur Fabrice SARLET, Monsieur Pablo DOCQUIER, **Echevins**
Madame Valérie DOUHARD, Madame Laurence le BUSSY, Monsieur William DENIS, Monsieur
André TASSIGNY, Monsieur Fabrice OLIVIER, Monsieur Dominique DURDU, Monsieur Josy
MAROT, Monsieur Corentin HENROTTE, ~~Monsieur Roch KERSTEN~~, Madame Andrée MATHIEU,
~~Madame Corinne LAFFUT DESTREE~~, Monsieur Eric JURDANT, Madame Natalie BURNOTTE,
~~Monsieur Simon KNAPEK~~, **Conseillers**
Monsieur Olivier BRISBOIS, **Directeur Général**
Monsieur Arnaud DELZANDRE, **Conseiller - Président du CPAS**



013694000017033

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;
Vu le Code des Impôts sur les Revenus 1992 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;
Vu la décision du conseil communal du 6 novembre 2023 établissant, pour les exercices 2024 à 2025 inclus, une taxe communale sur les embarcations de descente de l'Ourthe utilisées dans un but lucratif ;
Considérant la volonté du Collège Communal de revoir le taux de la taxe sur les embarcations de descente de l'Ourthe utilisées dans un but lucratif ;
Considérant le développement massif du tourisme suscité par les descentes de l'Ourthe organisées sur le territoire de la commune ;
Considérant que la mise à l'eau d'embarcation présente un danger, au vu du relief accidenté des berges, des haies, clôtures, taillis, arbres et autres éléments qui bordent l'Ourthe ;
Considérant que lorsque le niveau d'eau est insuffisant et ne permet pas la descente de l'Ourthe sur une longue distance, il est autorisé exceptionnellement aux loueurs de faire évoluer leurs embarcations uniquement sur le plan d'eau situé au centre du village de Barvaux sur Ourthe ;
Vu le caractère « exceptionnel » de la situation et vu qu'il est opportun de ne pas alourdir la perte financière des loueurs d'embarcations lorsque la pratique de la descente de l'Ourthe n'est pas autorisée ;
Considérant qu'il est dans l'intérêt de la commune d'établir un impôt sur les personnes ou organismes qui donnent en location des embarcations, en raison notamment de la surveillance spéciale que cette activité impose à l'administration ;
Vu la situation financière de la commune ;
Sur proposition du Collège Communal ;
Vu que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L 1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 21/10/2024 ;
Vu l'avis "Positif" de légalité remis par la Directrice financière en date du 29/10/2024 ;

Après en avoir délibéré,

ARRÊTE, à l'unanimité

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 30 OCTOBRE 2024

N° : 10 suite 1

OBJET : Règlement - taxe communale sur les embarcations de descente de l'Ourthe utilisées dans un but lucratif, exercice 2025.

Il est établi pour l'exercice 2025, une taxe communale sur les embarcations de descente de l'Ourthe utilisées dans un but lucratif.

La taxe est due par les personnes ou les organismes qui donnent en location des embarcations.

Article 2

Seules les aires suivantes sont autorisées pour la mise à l'eau et la sortie des embarcations effectuant la descente de l'Ourthe sur le territoire de notre commune, à savoir :

1. le terrain situé au pont à Chêne-à-Han (parcelle 8.d),
2. le pré Georis à DURBUY,
3. l'accès au plan d'eau de BARVAUX S/O.,
4. l'accès en rive gauche de l'Ourthe, rue Basse Commène, face à la plaine de sports et avant le camping "Aux Frênes", à BARVAUX S/O.;
5. l'accès aménagé en aval du pont de BOMAL S/O., lieu-dit "Sassin".

Article 3

La taxe est fixée forfaitairement à 110€ par an et par embarcation.

Pour les loueurs occasionnels, belges ou étrangers, la taxe est fixée à 4,50€ par jour par embarcation.

Les loueurs dont les embarcations évoluent uniquement sur le plan d'eau situé au centre du village de BARVAUX S/O., seront exonérés de la taxe.

Par embarcation, il faut entendre tout matériel flottant ayant pour destination le transport de personnes sur l'eau, tel que kayak, canoë, barque et autre objet de ce genre.

Article 4

Une publicité est faite aux endroits visés à l'article 2, de même qu'auprès des associations de tourisme locales, belges ou étrangères, si elle s'avère utile.

Article 5

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les quinze jours calendrier de la date d'envoi mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de transmettre spontanément à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 octobre de l'exercice d'imposition.

Le cas échéant, la déclaration faite durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité.

Article 6

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon l'échelle de graduation suivante :

- 25% pour le 1er enrôlement d'office
- 50% pour le 2ème enrôlement d'office
- 100% pour le 3ème enrôlement d'office
- 200% à partir du 4ème enrôlement d'office

Article 7

La taxe est perçue par voie de rôle.

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable par courrier recommandé et les frais de cet

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**SEANCE DU 30 OCTOBRE 2024****N° : 10 suite 2****OBJET : Règlement - taxe communale sur les embarcations de descente de l'Ourthe utilisées dans un but lucratif, exercice 2025.**

envoi seront à charge du redevable. Le montant de ces frais sera fixé au coût des frais postaux de l'année de référence et sera recouvré de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 8

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, du Code judiciaire et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11

Les données à caractère personnel nécessaires à la mise en œuvre du présent règlement seront traitées dans le respect des législations applicables et notamment dans le respect du règlement sur la protection des données (RGPD) :

- Responsable du traitement : Ville de Durbuy ;
- Finalités du traitement : établissement, perception, recouvrement, contestation, contrôle de la taxe communale annuelle sur les embarcations de descente de l'Ourthe utilisées dans un but lucratif ;
- Catégories de données : données d'identifications, données financières, données patrimoniales, données professionnelles, et autres ;
- Durée de conservation : la Commune de Durbuy s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer ou à les transférer aux Archives de l'Etat sur base de leurs instructions ;
- Méthode de collecte : consultation Registre National, déclarations et contrôles ponctuels ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants de la ville.

Par le Conseil Communal :

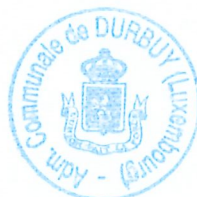
Le Directeur Général,
(s) Olivier BRISBOISLe Bourgmestre,
(s) Philippe BONTEMPS

Pour extrait conforme, le 30 octobre 2024 :

Le Directeur Général

Le Bourgmestre

Olivier BRISBOIS.



Philippe BONTEMPS.

